

3. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France ne peuvent, par application des dispositions des lois françaises et québécoises, se voir imposer ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit de leur défaut de domicile ou de résidence.

TITRE V

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Les autorités compétentes de l'état civil en France et les protonotaires au Québec délivrent sans frais des expéditions littérales ou des extraits des actes de l'état civil.

TITRE VI

DEMANDE D'ENQUÊTE - PROTECTION DES MINEURS ET DES CRÉANCIERS D'ALIMENTS

1. Les Autorités centrales peuvent, au titre de l'entraide judiciaire, si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquêtes dans le cadre des procédures civiles ou commerciales dont leurs autorités judiciaires sont saisies et notamment se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

2. Dans le cadre des procédures relatives à la garde ou tendant à la protection des mineurs, les Autorités centrales:

- a) se communiquent mutuellement, sur leur demande, tous renseignements concernant les mesures prises sur la garde ou la protection des mineurs, la mise en oeuvre de ces mesures et la situation matérielle et morale de ces mineurs;
- b) se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire et la remise volontaire des mineurs déplacés lorsque le droit de garde a été simplement méconnu;

Lorsque le droit de garde est contesté, les Autorités centrales saisissent d'urgence leur autorité compétente pour prendre les mesures de protection nécessaires et pour statuer sur la demande de remise dont le mineur fait l'objet en tenant compte de tous les éléments de la cause et notamment des décisions et des mesures déjà prises par les autorités judiciaires françaises ou québécoises;

- c) coopèrent pour que soit organisé un droit de visite au